



AVIS

Avant-projet d'ordonnance du XX/XX/2015 portant assentiment de l'accord de coopération du XX/XX/2015 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

20 avril 2015

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	1 ^{er} avril 2015
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Par procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 avril 2015

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance porte assentiment à un avant-projet d'accord de coopération transcrivant la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

L'avant-projet d'accord de coopération a été rédigé au sein d'un groupe de travail inter-régional institué par la Conférence Interministérielle de l'Environnement et piloté par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

La transcription de la directive est partielle dans la mesure où les aspects exclusivement régionaux n'ont pas été transcrits dans l'avant-projet d'accord de coopération. Concrètement, il s'agit des dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à la participation du public dans la prise de décisions sur des projets dans et autour d'établissements SEVESO. Ces aspects exclusivement régionaux devront dès lors être transcrits par chaque Région.

Avis

Considérations générales

Le Conseil partage la volonté affirmée dans l'avant-projet d'ordonnance d'opter pour un accord de coopération interrégionale permettant d'une part d'assurer une mise en application coordonnée et efficace des dispositions européennes transcrites et d'autre part de ne pas confronter les exploitants des établissements visés par ces dispositions à des réglementations insuffisamment harmonisées ou se chevauchant.

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que le recours à l'instrument de l'accord de coopération interrégionale *pour l'application aux niveaux fédéral et régional des règles fixées par la Communauté européenne concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles* est imposé en vertu de l'article 92bis §3, b) de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Constatant que l'article 35 de l'avant-projet d'accord de coopération prévoit la possibilité de sanctions pénales, **le Conseil** rappelle qu'il estime qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave, soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement. Il rappelle également qu'il plaide pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives (amendes) tout en soulignant que, tant les montants de ces amendes, que les délais dans lesquels elles seraient infligées doivent jouer un rôle dissuasif¹.

*
* *

¹ Avis d'initiative du 19 avril 2012 relatif à l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2012-015-CES](#))